

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Safi BOUKACEM, Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL

Membres suppléants : MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN

Objet : Élection du Secrétaire de séance

----- N° 2022-47

En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président s'enquiert de la désignation d'un (e) Secrétaire de séance.

Monsieur Bertrand DUPRÉ se porte volontaire

LE COMITÉ SYNDICAL, par :

12 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **APPROUVE** le vote à main levée en vue de l'élection du Secrétaire de séance
- ◆ **ÉLIT** Monsieur Bertrand DUPRÉ comme Secrétaire de séance

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-47-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS ; MM Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL

Membres suppléants : MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN

Objet : Validation du procès-verbal de la séance du mercredi 14 septembre 2022

----- N° 2022-48

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

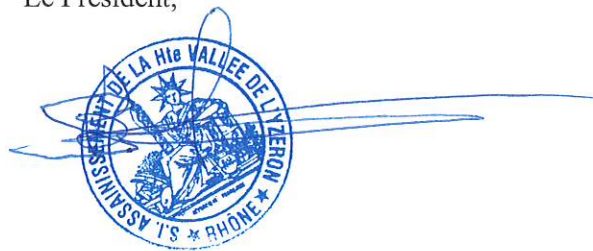
Considérant le projet soumis à l'assemblée délibérante du procès-verbal de la séance du Comité syndical en date du mercredi 14 septembre 2022,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

12 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

♦ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité syndical du mercredi 14 septembre 2022.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-48-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 13
Présents : 11
Votants : 12

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS; MM. Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : MM Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER
Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN.

Objet : Modification de la composition du Comité syndical suite à la vacance de deux délégués de la commune de Brindas.

----- N° 2022-49

Vu les dispositions de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2019-12-04-005 du 04 décembre 2019 relatif à la modification statutaire relative au transfert du siège du Syndicat au 1^{er} janvier 2020,

Vu le Procès-verbal du Comité syndical en date du 22 juillet 2020 installant les membres du Comité syndical désignés par les communes membres,

Vu la démission de Monsieur Pierre MARTIN, délégué titulaire,

Vu le décès de Monsieur Bernard LÉCOLLIER, délégué suppléant,

Vu la délibération n° 2022-51 du 24 octobre 2022 du Conseil municipal de la commune de Brindas, portant élection de Monsieur Bernard BALESTIÉ délégué titulaire et de Madame Sylvie PETER déléguée suppléante,

Monsieur le Président présente à l'assemblée délibérante la nouvelle composition du comité syndical :

➤ **Délégués titulaires :**

Commune de Brindas	Bertrand DUPRÉ, Frédéric JEAN, Bernard BALESTIÉ
Commune de Grézieu-la-Varenne	Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Marc ZIOLKOWSKI
Commune de Pollionnay	Philippe BARTHOLUS, Jean-Pierre GOY
Commune de Sainte-Consorce	Bertrand GAULÉ, Yoann TRICAULT
Commune nouvelle de Vaugneray	Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Stéphane GILLET
Commune d'Yzeron	Agnès NÉLIAS, Guy LHOPITAL

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-49-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

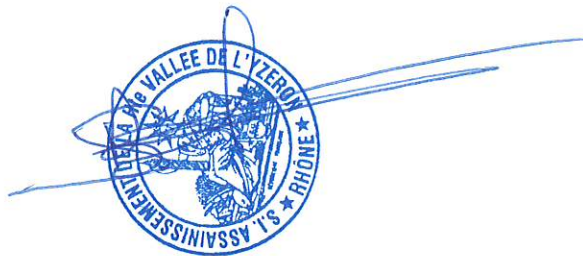
➤ **Délégués suppléants :**

Commune de Brindas	Laurent FERLET, Guillaume GIRAUD, Sylvie PETER
Commune de Grézieu-La-Varenne	Emeric MOREL, Christel DECATOIRE, Bernard ROMIER
Commune de Pollionnay	Loïc BARBERAT, Benoit DUVAL
Commune de Sainte-Consorce	Julie SABY-COUVE, Jean-Marc THIMONIER
Commune nouvelle de Vaugneray	Rémi GILLET, Gerbert RAMBAUD, Yohann DUMAS
Commune d'Yzeron	Frédérique BARNOUD, Valérie DEJOUR

**OUI l'exposé de Monsieur le Président,
LE COMITÉ SYNDICAL,**

◆ **PREND acte de la nouvelle composition du Comité syndical du SIAHVY.**

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-49-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS ; MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI..

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur exercices antérieurs.

----- N° 2022-50

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'état des créances irrécouvrables dressé par le comptable public du SIAHVY,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ♦ **AUTORISE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables du Budget annexe de l'Assainissement Non Collectif, référencées dans l'état ci-joint, pour **un montant de 211,64 €**.
- ♦ **DIT** que les pertes sur ces créances irrécouvrables seront enregistrées au débit du compte 6541, les crédits ont été inscrits au Budget primitif 2022.
- ♦ **CHARGE** Monsieur le Président de l'exécution de cette délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

Le Président

Safi BOUKACEM



Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-50-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Etat des produits admis en non-valeur

Exercice	Budget	Référence du titre de recette	Nature de la créance	Montant en € HT
2015	SPANC	2015-R-7-67-1	Contrôle de bon fonctionnement	84.70
2015	SPANC	2015-R-17-2-1	Contrôle de bon fonctionnement	16.94
2016	SPANC	2016-R-5-3-1	Contrôle de bon fonctionnement	110.00
Montant Total 2022				211.64

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS ; MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER ; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN.

Objet : Fixation de l'indemnité relative à la constitution de servitude de tréfonds et de passage

----- N° 2022-51

Vu l'article L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 686 et suivants du Code Civil,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de créer des servitudes de tréfonds et de passages sous emprises privées,

Considérant l'impossibilité de remettre en état les terrains suite à la réalisation des travaux des réseaux publics d'eaux usées dans le cadre de l'existence d'un permis de construire,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

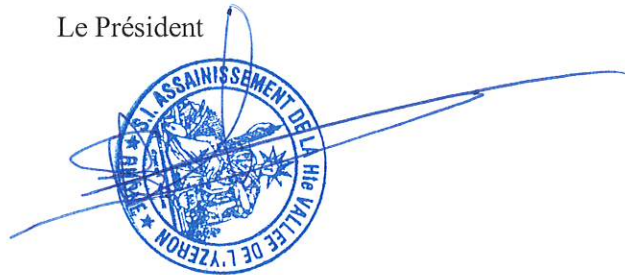
14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **AUTORISE** l'indemnisation pécuniaire des propriétaires d'un fonds servant, dans le cadre de la constitution d'une servitude de tréfonds et de passage au profit du SIAHVY en cas d'existence d'un permis de construire en cours sur ledit terrain.
- **DIT que** le montant de l'indemnisation sera égal au coût de la remise en état du terrain,
- **DIT que** le versement de cette indemnité ne sera effectif qu'au moment de la constitution de ladite servitude par acte notarié.
- **DIT que** les frais consécutifs à la mise en place de cette servitude seront pris en charge par le SIAHVY.

069-256900127-20221207-DEL-2022-21-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

- **AUTORISE** Monsieur le Président, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.
- **AUTORISE** la saisie d'un office notarial pour la rédaction de l'acte de servitude de tréfonds et de passage et de tous documents nécessaires à cette constitution de servitude et des formalités qui en sont la conséquence,
- **S'ENGAGE** à inscrire les crédits au Budget principal.

Le Président



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS ; MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER ; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN

Objet : Décision modificative de crédits N°4 du budget principal

----- N° 2022-52

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2022-19 en date du 16 février 2022 adoptant le budget primitif du budget principal,

Vu la délibération n° 2022-27 en date du 16 mars 2022 adoptant la décision modificative de crédits n° 1 du budget principal,

Vu la délibération n° 2022-34 en date du 29 juin 2022 adoptant la décision modificative de crédits n° 2 du budget principal,

Vu la délibération n° 2022-43 en date du 14 septembre 2022 adoptant la décision modificative de crédits n° 3 du budget principal,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements financiers au budget principal 2022 – Assainissement collectif », doivent intervenir pour la section de fonctionnement et d'investissement.

Où l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- APPROUVE la décision modificative n° 04-2022 du Budget principal « Assainissement collectif », telle que présentée, soit :

INVESTISSEMENT	Dépense		Recettes	
Chapitres 4581 / 4582	BP	DM N°4	BP	DM
Cpte tiers 03 Cornures	90 000,00	15 000,00	90 000,00	15 000,00
Cpte tiers 06 Evellier	8 400,00	2 423,98	8 400,00	2 423,98
Cpte tiers 08 Pillardière		927,55		927,55
Cpte tiers 10 Champ		565,47		565,47
DM 4 investissement		18 917,00		18 917,00
Rappel du BP 2022	4 829 398,00		4 829 398,00	
BP+ DM N°4		4 848 315,00		4 848 315,00
FONCTIONNEMENT	Dépense		Recettes	
Chapitres	BP	DM N°4	BP	DM N°4
011 Indemnisation pour servitude	801 400,00	7 425,00		0,00
012 Charges de personnel	307 716,59	11 029,36		
66 Charges financières	-660,14	1 800,64		
70 PFAC			250 000,00	20 255,00
DM 4 Fonctionnement		20 255,00		20 255,00
Rappel du BP 2022	2 391 577,00		2 391 577,00	
BP+ DM N°4		2 411 832,00		2 411 832,00

- DIT que le Budget principal Assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

INVESTISSEMENT (en dépenses et en recettes en € H.T.)	4 848 315,00
FONCTIONNEMENT (en dépenses et en recettes en € H.T.)	2 411 832,00

- Dit que l'ensemble des opérations sera effectué sous le contrôle du Trésor Public.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
 Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
 Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
 Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20221207-DEL-2022-52-DE
 Date de télétransmission : 09/12/2022
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoy
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, les sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER ; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM. Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI..

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

----- N° 2022-53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération n° 2012-30 du 26 juin 2012 instaurant la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} juillet 2012,

Vu la délibération n° 2020-51 du 02 décembre 2020, fixant les tarifs applicables à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant la nécessité d'assurer l'équilibre financier du SIAHVY conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les services publics industriels ou commerciaux « doivent être équilibrés en recettes et en dépenses »

Considérant la conjoncture économique et législative,

Considérant le Schéma Directeur d'Assainissement du SIAHVY approuvé par le comité syndical du 19 septembre 2019 pour un montant d'investissements à réaliser estimés à 15 millions d'euros H.T. dont 5,3 millions d'euros H.T., inscrits au titre du contrat de bassin versant de l'Yzeron du SAGYRC, de la Métropole de Lyon et de la CCVL, approuvé par le comité syndical en date du 14 septembre 2022,

Article n° 1 - Principes :

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques et soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, sont redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique.

Les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et bénéficiant d'un droit au raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées, sont également redevables d'une participation financière conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement :

- De la participation pour frais de branchement à l'égout quand ils sont dus en application du règlement de service public de l'assainissement collectif du SIAHVY,
- De la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Article n° 2 - Fait générateur :

Le fait générateur de la PFAC est :

- Le raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées d'immeubles neufs, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- Le raccordement d'immeubles préexistants à la construction du réseau public d'assainissement d'eaux usées, quels que soient les moyens d'accès à celui-ci (raccordement simple gravitaire, par relèvement, par une voie privée, par un réseau privé etc...),
- L'extension ou le réaménagement de tout ou partie d'immeubles de nature à générer des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'étant pas une taxe d'urbanisme, elle est exigible, même si l'information n'est pas donnée dans l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 - Identification du redevable :

Le redevable de la PFAC est :

- Le propriétaire de l'immeuble,
- Ou le constructeur vendeur lorsqu'il s'agit d'un immeuble dont les locaux sont Vendus en État de Futur Achèvement (VEFA).

Article 4 - Champ d'application :

La PFAC est applicable pour tout immeuble qui fait l'objet d'un raccordement au réseau public d'assainissement d'eaux usées, d'une extension ou d'un réaménagement générant des eaux usées supplémentaires. Sont exclus les opérations réalisées dans le cadre d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC), d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE) ou d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) lorsqu'il y a eu financement de réseaux d'assainissement d'eaux usées ayant vocation à intégrer le réseau public du SIAHVY.

Article 5 - Tarification PFAC :

➤ Grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023

MONTANT de la PFAC		
Habitat individuel ou groupé neuf		1 600 euros/logement
Habitat collectif neuf ou en réhabilitation d'un bâtiment existant <i>(sera considéré comme habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>		2 100 euros/logement
Construction existante soumise à l'obligation de se raccorder suite à la création de réseaux publics d'eaux usées	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Construction existante déjà raccordée, modifiée donnant lieu à la création de logement suite à rénovation, extension, changement de destination ou transformation d'immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement
Construction existante déjà raccordée, modifiée par extension	Extension d'une surface de plancher supérieure ou égale à 40 m²	18 euros/m²
Démolition - reconstruction immeuble	Habitat individuel ou groupé	1 600 euros/logement
	Habitat collectif <i>(sera considéré habitat collectif tout projet relatif à un bâtiment comprenant au moins 2 logements)</i>	2 100 euros/logement
Reconstruction après sinistre d'immeuble	Reconstruction à l'identique	Pas de PFAC
	Reconstruction avec extension avec création de logement	PFAC applicable en fonction du nombre de logements ou de surfaces créées selon les modalités susvisées
Constructions neuves, réhabilitations, réaménagements d'immeuble existants, changement de destination à usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux établissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		Tranche 1 : surface de plancher créée jusqu'à 80 m² : 800 euros Tranche 2 : surface de plancher créée de 81 à 150 m² : 1 600 euros Tranche 3 : surface de plancher créée de plus de 150 m² : forfait de base 1 600 euros + 8 euros €/m² au-delà de 150 m² de surface de plancher
Extension usages autres que d'habitation (usage industriel, artisanal, hôtel, cafés, restaurants et bureaux Etablissement médicaux sociaux, EHPAD, maisons seniors, maisons partagées à destination des seniors etc.... générant des effluents assimilés domestiques à l' exclusion des surfaces de stockage)		Surface de plancher créée égale ou plus 40 m² : 8 euros/m²

En cas d'usage mixte (habitat et autres), la PFAC s'applique selon les modalités susvisées selon l'usage de l'immeuble.

069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

La PFAC se cumule lorsqu'une opération comporte sur un même terrain à la fois un ou des locaux à usage d'habitation et un ou des locaux à usages autres qu'habitation.

Article 6 - Perception de la PFAC :

La PFAC fait l'objet d'un titre de recette émis par le SIAHVY et le recouvrement par les services du Trésor Public :

- à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement à un réseau public de collecte des eaux usées, existant ou nouveau ;
- à la date du raccordement de l'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Cette participation n'est pas soumise à la TVA.

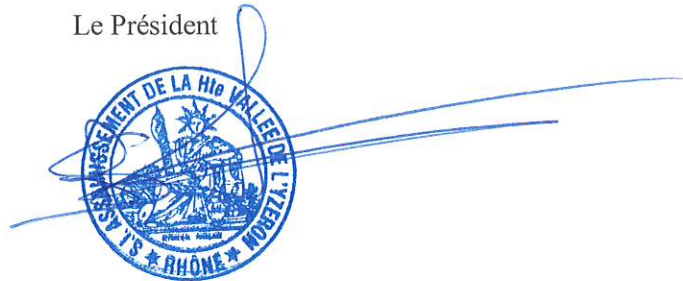
OUI, l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE de fixer la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1^{er} janvier 2023 comme exposé,**
- ◆ **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget principal 2023 Assainissement Collectif et suivants.

Le Président



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-53-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, les sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER ; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Redevance d'Assainissement Collectif du SIAHVY et redevance de la Métropole de Lyon pour le transport et le traitement au 1^{er} janvier 2023

----- N° 2022-54

Vu le Code Général des Collectivité des Territoriales et notamment par les articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-3765 du 30 septembre 2019 du Conseil de la Métropole de Lyon fixant les tarifs de la Métropole correspondants aux charges afférentes au transport et traitement par la Métropole de Lyon,

Vu la délibération n° 2021-40 du Comité syndical fixant la part variable en date du 03 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 novembre 2022,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

♦ **FIXE** pour la part revenant au Syndicat, les tarifs de la redevance d'assainissement collectif à :

➤ **Part Variable du Syndicat : 0,56 euros H.T. par mètre-cube**, à laquelle sera rajoutée la part variable correspondante aux charges afférentes au transport et traitement fixées par la Métropole de Lyon à **0.82 euros H.T. par mètre-cube d'eau pour l'année 2023,**

Soit une redevance de 1,38 euros H.T./m³

➤ **Part Fixe du Syndicat : 15,00 euros H.T. /abonnement semestriel**

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-54-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

- ◆ **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2023, sur l'ensemble des communes membres du Syndicat,
- ◆ **DIT** que le SIAHVY transmettra chaque année au Délégué la notification du tarif du Syndicat incluant la redevance de la Métropole de Lyon,
- ◆ **CHARGE** le Délégué SUEZ Eau France d'appliquer cette délibération auprès des usagers concernés.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoyce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Fixation des tarifs applicables au 1er janvier 2023 - Tarification forfaitaire des frais de services applicable aux branchements neufs eaux usées.

----- N° 2022-55

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L 2224-1 et suivants,

Considérant la délibération n° 2012-50 du 04 décembre 2012 instaurant des frais de services modifiée par délibération n° 2021-55 en date du 09 décembre 2021 revalorisant ledit tarifs,

Vu l'avis de la commission finances en date du 24 novembre 2022,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **FIXE** le forfait des frais de services relatifs à la prestation de service de branchement neuf pour le raccordement au réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées, à :

➤ **170,00 euros H.T.**

- ◆ **DIT** que cette tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, sur tous les devis de branchements neufs d'eaux usées.

Le Président,

Safi BOUKACEM



Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-55-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS; MM Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN.

Objet : Service Public de l'Assainissement Non Collectif - SPANC - Fixation des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023

----- N° 2022-56

Vu la délibération du Comité syndical n° 2007-28 du 4 décembre 2007 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif (SPANC) à compter du 1^{er} janvier 2008 et fixation des modalités d'intervention,

Vu la délibération n° 2012-24 du 17 avril 2012 instaurant une pénalité,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n° 2021-41 du 03 novembre 2021, actualisant les tarifs au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

Considérant la délibération relative au Règlement de service du SPANC,

OÙ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ♦ **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;
- ♦ **APPROUVE la majoration** des pénalités pour non-respect par l'utilisateur du Service Public de l'Assainissement (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP ;

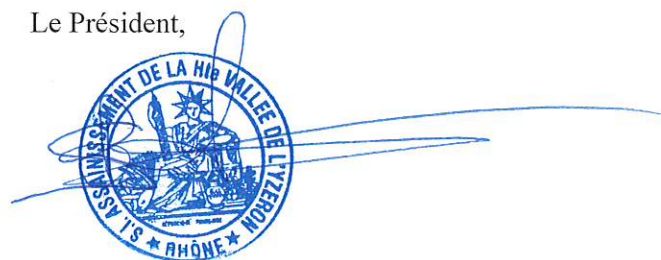
Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-56-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

♦ **FIXE les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :**

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2023
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	155.00 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	185.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH	134.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes groupées jusqu'à 20 EH	Base forfaitaire 134.00 € H.T. + 30.00 € H.T/ immeuble supplémentaire
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	275.00 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	260.00 € H.T.
Diagnostic et contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif entre 21 et 199 EH	164.00 € H.T.
Contrôle de vérification de bonne déconnexion lors d'un raccordement au réseau public d'assainissement collectif	80.00 € H.T.
Contrôle suite à la saisine du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police :	
Prix de base forfaitaire relatif au diagnostic plus le prix d'analyse de rejets si nécessaire.	
Montant des Pénalités pour non-respect par l'utilisateur du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la de la Publique (CSP) et de l'article L.1331-8 du CSP.	536.00 € H.T.
<u>Nota bene</u> : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de l'utilisateur sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.	

- ♦ **DIT que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023,**
- ♦ **DIT que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2023.**

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-56-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS ; MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Revalorisation du tarif appliqué aux communes relatif au coût d'Instruction des autorisations d'urbanisme du volet Eaux Pluviales à partir du 1er janvier 2023

----- N° 2022-57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 423.15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2016-26 du 12 mai 2016 relative à la signature du conventionnement avec la commune de Grézieu-la-Varenne,

Vu la délibération n° 2018-13 du 22 mars 2018 relative à la signature du conventionnement avec la commune de Sainte-Consorce,

Vu la délibération n° 2018-33 du 10 août 2018 relative à la signature du conventionnement avec la commune de Brindas,

Considérant la nécessité d'équilibrer les coûts du service,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

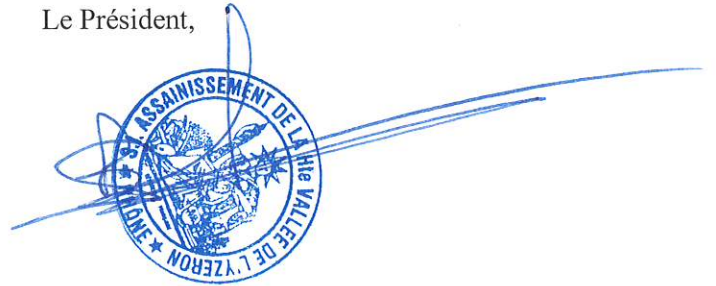
◆ **VALIDE** les nouveaux tarifs applicables à l'instruction des dossiers d'urbanisme du volet Eaux Pluviales concomitamment au volet Eaux Usées selon les montants suivants à partir du 1^{er} janvier 2023 :

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-57-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Autorisation d'urbanisme	Année 2023
Permis de Construire	73.00 €
Permis d'Aménager	73.00 €
Déclaration Préalable	52.00 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel	52.00 €
Certificat d'Urbanisme Informatif	Gratuit

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants audites conventions afin d'actualiser les tarifs et à souscrire une nouvelle convention pour toute Commune membre du Syndicat qui souhaiterait bénéficier de ce service selon les mêmes modalités que celles fixées avec les communes de Grézieu-la-Varenne, Sainte-Consorce et Brindas.
- ◆ **DIT que** la recette afférente à cette instruction sera imputée au Budget principal « eaux usées » au chapitre 70 - compte 7087 - Remboursement de frais.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
 Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
 Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
 Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20221207-DEL-2022-57-DE
 Date de télétransmission : 09/12/2022
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS; MM. Bernard BALESTIE, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN.

**Objet : Dépenses d'Investissements - Autorisation au Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissement –
Autorisation de crédits dans l'attente du vote du Budget 2023
(dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent)**

----- N° 2022-58

Vu l'article L1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Budget Primitif 2022,

Considérant la nécessité pour le SIAHVY de poursuivre ses investissements,

OUÏ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

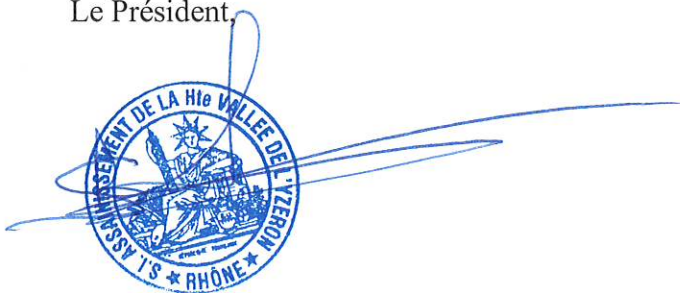
14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **DÉCIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus et conformément à la liste des dépenses ci-après;

CHAPITRES	Libellé	Crédits ouverts au titre du budget 2022	Quart des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT	Crédits demandés avant vote du budget HT
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	18 780,00	4 695,00	4 695,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 000,00	2 500,00	2 500,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 614 130,32	903 532,58	324 854,25
TOTAL		3 642 910,32	910 727,58	332 049,25

♦ S'ENGAGE à inscrire les crédits au Budget 2023.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
 Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
 Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
 Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
 069-256900127-20221207-DEL-2022-58-DE
 Date de télétransmission : 09/12/2022
 Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS; MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOÏ, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER; MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M Jean-Claude CORBIN.

Objet : POLLIONNAY - Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et le SIAHVY relatif aux travaux d'eaux pluviales du secteur du Champ et Grande rue Jean-Pierre Dumortier.

----- N° 2022-59

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article L.2422-12,

Vu la délibération n° 2020-48 du 28 octobre 2020 autorisant la signature de la convention de délégation de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n° 2020-53 du 2 décembre 2020 autorisant la signature de l'avenant n° 1 à ladite convention de délégation de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet d'avenant n° 2 à ladite convention ci-annexée, qui modifie le programme des travaux et dresse son bilan financier définitif,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-59-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

- ◆ **APPROUVE** l'avenant n° 2 de la convention ci-annexée,
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit avenant n° 2,
- ◆ **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget principal « Assainissement collectif » 2022 aux comptes 4581 10 et 4582 10.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

AVENANT N° 2

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE**

ENTRE LE SIAHVY ET LA COMMUNE DE POLLIONNAY

Travaux eaux pluviales secteur du Champ et Grande rue Jean-Pierre Dumortier à Pollionnay

Entre les soussignés :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, dont le siège est situé 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par Monsieur Safi BOUKACEM, son Président, dûment habilité par une délibération n° 2022-... du Comité syndical en date du 07/12/2022 et conformément à l'arrêté préfectoral n° 370-72 du 7 juillet 1972 portant création du SIAHVY,

Ci-après désigné « le Syndicat » ;

Et

D'autre part,

La Commune de Pollionnay (69290), sise 113 rue des Écoles, représentée par Monsieur Philippe TISSOT, son Maire, dûment habilité par une délibération n° xxxx du conseil municipal en date du xxxxxx,

Ci-après désigné « la Commune » ;

Vu la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en date du 12 novembre 2020 entre le SIAHVY et la Commune de Pollionnay, modifiée par avenant n° 1 en date du 15 décembre 2020,

Considérant le scénario retenu à savoir la gestion des eaux pluviales par fossé de dissipation avec un coût estimatif à la baisse,

Considérant le montant du marché attribué et la réalisation des travaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PROGRAMME ET BILAN FINANCIER DÉFINITIF

Le programme et le bilan financier définitif de ladite convention sont arrêtés comme suit :

Désignation	Type de travaux	Coût HT	Coûts TTC
Convention initiale: Programme et Montants estimés			
Eaux pluviales Réseau du Champ -Grande rue J.P Dumortier		à définir par les études	
total			
Avenant n°1: Programme modifié et Montants estimés			
Eaux pluviales Réseau du Champ -Grande rue J.P Dumortier	Gestion des eaux pluviales avec réseau unitaire existant avec un ouvrage de rétention de 40m3	125 750,00	150 900,00
total		125 750,00	150 900,00
Proposition d'avenant n°2 : Programme modifié et Montants définitifs			
Eaux pluviales Réseau du Champ -Grande rue J.P Dumortier	Gestion des eaux pluviales par fossé de dissipation , scénario validé en concertation avec la Commune	46 184,84	55 421,81
Total		46 184,84	55 421,81

Le montant détaillé de l'enveloppe définitive Eaux Pluviales s'établit comme suit :

Montants en euros H. T.	Eaux Pluviales
Travaux	38 252,00
Honoraires maîtrise d'œuvre	5 337,33
Frais annexes par répartition 27 % de 9 613.00 €	2 595,51
Total	46 184,84

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Vaugneray, le

Pour le SIAHVY,
Le Président,
Safi BOUKACEM

Pour la Commune de Pollionnay,
Le Maire,
Philippe TISSOT



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consoce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER, MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : VAUGNERAY - Constitution d'une convention cadre de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre la Commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY relative au diagnostic et à l'étude faisabilité concernant la réhabilitation des réseaux publics d'eaux pluviales du secteur de rue de la Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles, de la rue du Dronaud (centre bourg) et du chemin Louis Valentin (secteur des Aiguillons).

N° 2022-60

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

Vu le projet de convention ci-annexé,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **APPROUVE** le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Commune nouvelle de Vaugneray au SIAHVY pour le diagnostic et l'étude de faisabilité des réseaux publics d'eaux pluviales et des branchements ;
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à préparer et à signer la convention cadre et tout avenant relatif au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la Commune nouvelle de Vaugneray et le SIAHVY en ce qui concerne le diagnostic et l'étude de faisabilité des réseaux publics des eaux pluviales et des branchements du secteur de la rue de Dr Sérullaz, de la rue des Écoles, rue du Dronaud et du secteur du chemin Louis Valentin.

Accusé de réception en préfecture
109-19-00000-2022-1297-DE-VAUGNERAY
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception en préfecture : 09/12/2022

◆ **PRÉCISE** que la dépense correspondante est inscrite au Budget principal 2022.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-60-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

**CONVENTION CADRE DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LA COMMUNE NOUVELLE DE VAUGNERAY ET LE SIAHVY**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y.), dont le siège est situé au 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM dûment habilité par une **délibération n° 2022-60 du Comité syndical en date du 07 décembre 2022 ;**

Ci-après désigné « Le SIAHVY » ;

La Commune nouvelle de Vaugneray, dont le siège social est situé au 1 place de la Mairie à Vaugneray (69670), représentée par, Monsieur Daniel JULLIEN dûment habilité par une **délibération n° 2022-..... du Conseil municipal en date du 21 novembre 2022 ;**

Ci-après désigné « La Commune » ;

PRÉAMBULE

Le SIAHVY prévoit de restructurer, réhabiliter et renouveler (avec mise en séparatif) les réseaux d'assainissement sur le secteur de la rue de la Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux usées du chemin Louis Valentin sur la commune nouvelle de Vaugneray. Ces travaux s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de l'Yzeron approuvé par le SAGYRC le 13 décembre 2017. Les réseaux devant être réhabilités dans le périmètre susvisé seront programmés sur les budgets 2023 et 2024 du SIAHVY.

Concomitamment, la commune nouvelle de Vaugneray, a quant à elle constaté des dysfonctionnements du réseau public d'eaux pluviales communale.

Considérant la raréfaction des ressources et la concomitance des travaux, il apparaît nécessaire, par souci de cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, de confier la réalisation de l'ensemble de ces travaux à un maître d'ouvrage unique, conformément aux dispositions de l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération, dans le cadre d'une convention.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la commune de Vaugneray opère un transfert temporaire de Maîtrise d'ouvrage au SIAHVY pour le diagnostic et l'étude de faisabilité relatifs aux besoins de réhabilitation du réseau public d'eaux pluviales et de ses branchements sur le secteur de la rue de la Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux pluviales du chemin Louis Valentin sur la commune de Vaugneray.

Le SIAHVY est désigné par la présente convention comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de ces éléments de missions.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ces transferts temporaires de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE

La Commune transfère au SIAHVY, la Maîtrise d'ouvrage des études suivantes qui relèvent de sa compétence : diagnostic et étude faisabilité, relatifs au réseau public d'eaux pluviales ainsi que de ses branchements sur le sur le secteur de la rue de la Déserte, de l'avenue du Dr Sérullaz, de la rue des Écoles et de la rue du Dronaud ainsi que les réseaux publics d'eaux pluviales du chemin Louis Valentin sur la commune de Vaugneray.

La mission s'entend à compter de la signature de la convention jusqu'à la production des diagnostics et de l'étude de faisabilité.

Il n'y a pas de rémunération pour cette mission.

ARTICLE 3 : ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant total de l'opération du diagnostic et de l'étude de faisabilité, objets de la présente convention, est inconnu à ce jour et il fera l'objet d'un avenant après la réalisation du diagnostic des réseaux et des branchements.

ARTICLE 4 : DÉTERMINATION DU PROGRAMME OU DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

La finalisation du programme (emprise définitive du périmètre d'intervention) et la détermination de l'enveloppe financière devra recueillir l'accord préalable des parties et fera l'objet d'un avenant à la présente convention cadre.

ARTICLE 5 : FRAIS D'ÉTUDES

Le SIAHVY missionnera un cabinet d'études afin de réaliser les missions objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la convention cadre devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 7 : EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Le Maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage, définies à l'article L2421-1 du Code de la Commande Publique.

Le Maître d'ouvrage unique assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seul compétent pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de Maîtrise d'ouvrage unique sera réalisée sur la base du programme prévisionnel défini dans la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique aura notamment en charge :

7.1 Marchés

Le Maître d'ouvrage unique prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux études à effectuer.

7.2 Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

Le Maître d'ouvrage unique est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Il est investi des droits et obligations découlant de sa qualité de Maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

7.3 Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

Le Maître d'ouvrage unique assurera le suivi administratif et financier ainsi que le suivi des études et de la liquidation des dépenses correspondantes.

7.4 Suivi des prestations

La commune de Vaugneray sera associée à l'ensemble des réunions de travail et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

7.5 Garanties et actions contractuelles

Le Maître d'ouvrage unique assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle envers les cocontractants aux marchés de prestations de services nécessaires à la réalisation de la présente convention ainsi qu'envers les usagers et les administrations.

ARTICLE 8 : REMISE DES RESULTATS

Le SIAHVY remet les résultats relatifs au diagnostic et à l'étude de faisabilité du réseau public réseau d'eaux pluviales à la commune de Vaugneray, après réception des études.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

La Maîtrise d'ouvrage unique assurée au titre du présent transfert est gratuite.

Chaque partie s'engage expressément pendant toute la durée de l'opération à inscrire à son Budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 3 de la présente convention.

Le Maître d'ouvrage unique assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

À l'issue des études, le Maître d'ouvrage unique émet un titre de recettes toutes taxes comprises avec la mention du montant H.T., à l'encontre de la commune, pour le remboursement des frais relevant du réseau public d'eaux pluviales et des branchements tels que définis à l'article 2 de la présente convention. Il joindra à ces titres de recettes un état des dépenses réalisées pour la partie eaux pluviales et des branchements.

Le paiement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par mandat administratif adressé à : SGC GIVORS

ARTICLE 10 : RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin à la date de production des résultats du diagnostic et de l'étude de faisabilité de réhabilitation, renouvellement et restructuration du réseau public d'eaux pluviales au périmètre visé à l'article 1 de la présente convention cadre.

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique pourra agir en justice pour le compte des deux Maîtres d'ouvrage pendant toute la durée de la convention aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur.

ARTICLE 13 : LITIGES ET RÈGLEMENT DES CONFLITS

À défaut d'accord amiable, le règlement des litiges ou conflits liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Vaugneray, le

Pour le SIAVHY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune nouvelle de Vaugneray
Daniel JULLIEN,
Maire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER, MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : YZERON - Convention avec la Commune pour l'instruction du volet Eaux Pluviales des autorisations d'urbanisme - Approbation et autorisation de signature.

----- N° 2022-61

Vu l'article R.423-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2022-57 en date du 07 décembre 2022 autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Monsieur le Président expose que l'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme permet à l'autorité compétente en urbanisme de charger un groupement de collectivités des actes d'instruction. Monsieur le Président précise avoir été sollicité par la Commune de Yzeron pour réaliser l'instruction du volet « Eaux Pluviales » des demandes d'urbanisme concomitamment au volet Eaux Usées.

Monsieur le Président présente aux membres du Comité syndical le projet de convention avec la Commune de Yzeron qui confie l'instruction du « volet Eaux Pluviales » des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes au SIAHVY :

- ✓ Permis de Construire ;
- ✓ Permis d'Aménager ;
- ✓ Déclaration Préalable ;
- ✓ Certificats d'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-61-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Monsieur le Président précise que cette convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle est tacitement renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties.

Le SIAHVY ne tirant aucun bénéfice financier de cette activité, le montant forfaitaire arrêté pour chaque acte vise à couvrir les frais de service. Si l'une des parties souhaite demander la révision de ces forfaits, elle devra présenter sa demande au plus tard le 31 octobre de l'année N pour une application année N+1 selon les tarifs suivants :

	Tarif au 1 ^{er} janvier 2023
Permis de Construire	73.00 €
Permis d'Aménager	73.00 €
Déclaration Préalable	52.00 €
Certificat d'Urbanisme Opérationnel	52.00 €
Certificat d'Urbanisme Informatif	Gratuit

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Comité syndical pour l'autoriser à signer cette convention avec la Commune de Yzeron.

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **APPROUVE** le projet de convention relatif l'instruction du volet Eaux Pluviales des autorisations d'urbanisme par les services du SIAHVY pour le compte de la commune de Yzeron concomitamment au volet Eaux Usées ;
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ci-annexée à la présente, et tout document en lien avec ladite convention par avenant ;
- ◆ **PRÉCISE** que la recette correspondante sera inscrite au budget principal « Eaux usées » - Chapitre 70 – compte 7087 – Remboursements de frais

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-61-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022



**CONVENTION CADRE
POUR L'INSTRUCTION AU TITRE DES EAUX PLUVIALES
DES AUTORISATIONS D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE YZERON**

Entre,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, dont le siège se situe 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par Monsieur Safi BOUKACEM, Président, dûment habilité par la **délibération n° 2022-61 en date du 07 décembre 2022.**

ci-après le SIAHVY,

d'une part,

Et

La Commune de Yzeron, représentée par Madame Agnès NÉLIAS, Maire, dûment habilité par la **délibération n° 2022-..... en date du ... décembre 2022**

ci-après la Commune,

d'autre part,

L'article R. 423-15 du Code de l'Urbanisme permet à l'autorité compétente en urbanisme de charger un groupement de collectivités des actes d'instruction.

Le SIAHVY, à qui la Commune a transféré sa compétence assainissement et assainissement non collectif, instruit le volet assainissement des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi, la Commune souhaite confier au SIAHVY, qui dispose d'agents techniques compétents en la matière, l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme au titre des eaux pluviales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier au SIAHVY l'instruction du volet eaux pluviales des demandes d'autorisation d'urbanisme. Elle précise notamment la répartition des missions entre la Commune et le SIAHVY.

Accusé de réception en préfecture 069-256900127-20221207-DEL-2022-61-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022
--

Article 2 : Nature des missions incombant au SIAHVY

Le SIAHVY instruit le volet eaux pluviales des demandes d'autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de Construire ;
- Permis d'Aménager ;
- Déclaration Préalable ;
- Certificats d'Urbanisme.

L'instruction du SIAHVY consiste à préparer un avis sur la conformité des demandes d'autorisations d'urbanisme vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Le SIAHVY transmet à la Commune le projet d'avis, que la Commune choisit d'intégrer à son dossier d'instruction.

À ce titre, le SIAHVY peut demander des pièces complémentaires au pétitionnaire.

Article 3 : Missions relevant de la Commune

La Commune s'assure du respect de l'avis par le pétitionnaire.

La Commune continue d'assurer le service technique lié à la gestion des eaux pluviales : renseignements des usagers ou bureaux d'études sur l'état, l'existence et les caractéristiques des canalisations d'eaux pluviales, renseignements relatifs aux branchements d'eaux pluviales (conditions de raccordement, contrôle de conformité), élaboration du règlement interne et du zonage des eaux pluviales, travaux sur le réseau d'eaux pluviales et entretien des bassins.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Elle est tacitement renouvelable.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Financement

Le SIAHVY adresse en janvier de l'année N+1 un état des autorisations d'urbanisme instruites au titre de l'année précédente (année N). Sur cet état sont portés le nombre et la nature des autorisations d'urbanisme instruites ainsi que le forfait applicable.

Si l'une des Parties souhaite demander la révision de ces forfaits, elle devra présenter sa demande au plus tard le 31^{er} octobre de l'année N pour une application année N+1.

Pour 1 Permis de Construire instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de73.00 euros

Pour 1 Permis d'Aménager instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de73.00 euros

Pour 1 Déclaration Préalable instruite, le forfait à reverser au SIAHVY est de 52.00 euros

Pour 1 Certificat d'Urbanisme opérationnel instruit, le forfait à reverser au SIAHVY est de 52.00 euros

Pour 1 Certificat d'Urbanisme informatif instruit, gratuit.

Article 6 : Modalités des échanges entre les services

Dans le souci de favoriser une réponse rapide, les échanges par mail avec la Commune sont privilégiés.

Article 7 : Signature des actes

Tous les actes sont signés par le Maire.

Article 8 : Contentieux administratifs et infractions pénales

Les missions du SIAHVY ne comprennent pas la gestion du précontentieux (recours gracieux), du contentieux administratif (recours en annulation ou recours indemnitaire) liés aux autorisations d'urbanisme.

Article 9 : Responsabilités

S'agissant de la préparation d'avis sur le volet eaux pluviales des autorisations d'urbanisme, la Commune reste responsable des actes qu'elle signe.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie le Syndicat et à ne pas engager d'action récursoire à l'encontre du Syndicat.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon.

Avant toute saisine par l'une des Parties, une demande de règlement amiable doit être formulée et une solution amiable recherchée.

Fait à le

Pour le SIAHVY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune de Yzeron
Agnès NÉLIAS
Maire

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-61-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER, MM Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : GRÉZIEU-LA-VARENNE - Convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage du SIAHVY à la Commune pour les travaux d'eaux usées liés aux travaux du bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne.

----- N° 2022-62

Vu le Code de la Commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article L.2422-12,

Vu le projet de convention ci-annexée,

OÙ l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ♦ **APPROUVE** la convention cadre de délégation de maîtrise d'ouvrage temporaire entre le SIAHVY et la Commune de Grézieu-la-Varenne pour les travaux d'eaux usées liés aux travaux du bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne ci-annexée.

- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout avenant relatif à ladite convention.
- ◆ **DIT** que la dépense est inscrite au Budget principal « Assainissement collectif » 2022.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 9 décembre 2022
Affiché le 9 décembre 2022

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SIAHVY ET LA COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron, dont le siège est situé 20 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par son Président, Monsieur Safi BOUKACEM, dûment habilité par la **délibération n° 2022-62 du 07 décembre 2022**,

ci-après désigné « **le SIAHVY** »,

D'une part,

et

La commune de Grézieu-la-Varenne, sise Hôtel de Ville, 16 avenue Émile Évellier à Grézieu-la-Varenne (69290), représentée par son Maire, Monsieur Bernard ROMIER, dûment habilité par délibération n° 2022-..... du du conseil municipal,

ci-après désigné « **la Commune** »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « **les parties** »,

PRÉAMBULE

Le schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune de Grézieu-la-Varenne avait été élaboré en 2011. Depuis, les réseaux d'eaux pluviales n'avaient pas fait l'objet de travaux significatifs.

Dans le cadre de la modification de son Plan Local d'Urbanisme réalisée courant 2018, la commune de Grézieu-la-Varenne avait défini six secteurs stratégiques amenés à se densifier. L'étude réalisée sur les réseaux d'eaux pluviales de ces différents secteurs, afin de déterminer l'adéquation des ouvrages existants avec les débits à évacuer après urbanisation, avait démontré que des travaux d'extension et/ou de redimensionnement des réseaux d'eaux pluviales devaient être envisagés.

Par ailleurs, le schéma directeur d'assainissement du SIAHVY approuvé le 19 septembre 2019 avait identifié plusieurs secteurs de la commune de Grézieu-la-Varenne comme générateurs d'apport d'eaux pluviales au sein des réseaux de collecte unitaires.

Pour ces raisons, la commune de Grézieu-la-Varenne avait engagé, en 2019, son programme de requalification des réseaux de collecte des eaux pluviales.

Par souci d'efficacité, le SIAHVY, exerçant la compétence assainissement des eaux usées, et la commune de Grézieu-la-Varenne, ayant compétence en matière d'eaux pluviales, se sont rapprochés afin de mener une réflexion commune sur les travaux de réhabilitation et d'extension des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Les travaux d'extension du bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne nécessitent la déviation du réseau public d'assainissement collectif d'eaux usées existant.

Afin de garantir la cohérence des interventions et l'optimisation des coûts, il est d'intérêt commun de confier la réalisation de l'ensemble des études et des travaux correspondants à un seul maître d'ouvrage.

En conséquence, le SIAHVY et la Commune de Grézieu-la-Varenne ont souhaité désigner celui ou celle qui assurera, seul(e) et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage du chantier susmentionné et définir, au travers de la présente convention, les conditions et l'organisation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Ainsi, en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le SIAHVY décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de Grézieu-la-Varenne.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, le SIAHVY décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune de Grézieu-la-Varenne, qui l'accepte, dans les conditions de la présente convention.

Ce transfert concerne les études et les travaux pour la déviation du réseau public d'eaux usées en lien avec l'extension du bassin de rétention d'eaux pluviales de la Chaudanne.

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DE TRAVAUX

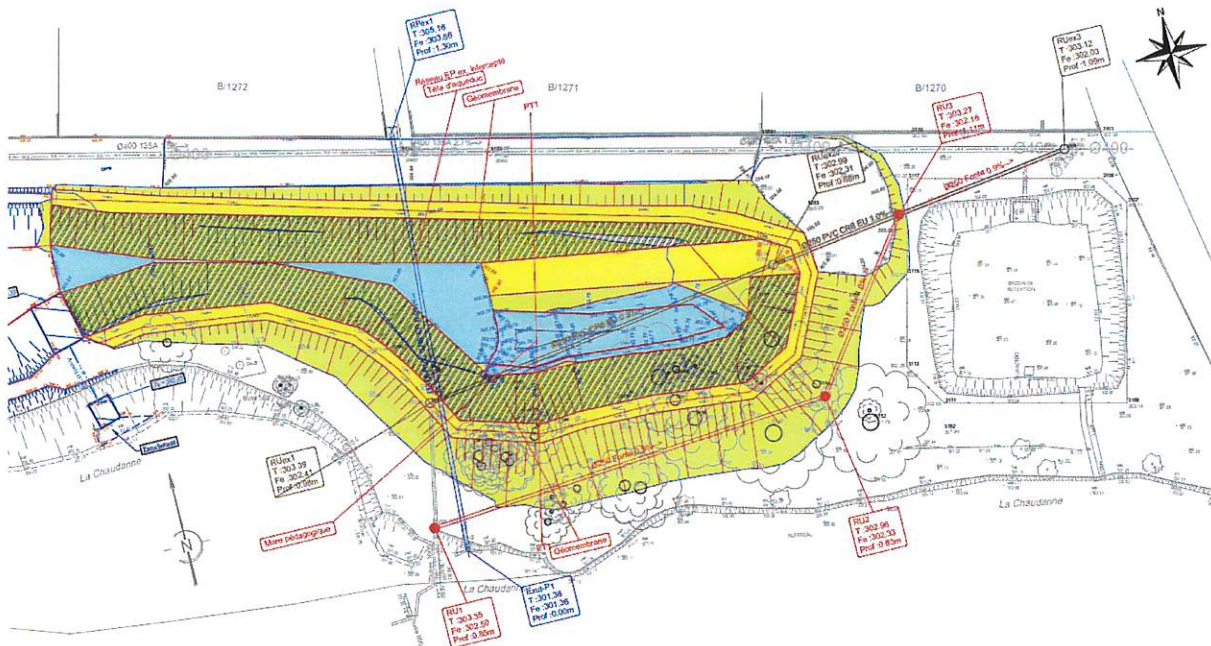
Le SIAHVY transfère temporairement à la commune de Grézieu-la-Varenne la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la réalisation du dévoiement du réseau public d'eaux usées présent dans l'emprise du site afin de permettre la réalisation du bassin de rétention d'eaux pluviales.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'un regard pour le raccordement sur le réseau public existant en rive gauche de la Chaudanne,
- la fourniture et la pose d'un collecteur EU en fonte d'assainissement à revêtement intérieur en ciment alumineux, DN 250,
- la fourniture et la pose de regards préfabriqués, avec tampons fonte Ø 610 mm, classe 400 kN,
- la fourniture et la pose de tés de curage avec contrepoids, à l'intérieur des regards, y compris coudés de changement de direction,
- le raccordement sur le regard aval,
- la dépose du collecteur existant abandonné,
- les sujétions pour maintien de l'écoulement durant les travaux, notamment pompage si nécessaire,
- la confection du fond de forme et de l'assise pour le comblement des zones manquant de matériaux,
- toutes les dispositions pour ne pas créer d'obstruction au réseau public d'eaux usées et à l'écoulement lors des raccordements notamment.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

La pente minimale du réseau sera de 0,5 %.



ARTICLE 3 - ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE

Le montant des travaux de dévoiement du réseau public d'eaux usées est estimé à **28 374,00 euros H.T.**

Le montant prévisionnel des honoraires de maîtrise d'œuvre est de **952,59 euros H.T.**

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre afférente est confiée à un bureau d'études par la commune de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'EXERCICE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

La commune de Grézieu-la-Varenne exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article L.2421-1 du Code de la commande publique.

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune de Grézieu-la-Varenne assume toutes les responsabilités attachées à cette fonction et est seule compétente pour mettre en œuvre l'ensemble des procédures nécessaires à cette opération.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique de la commune de Grézieu-la-Varenne sera réalisée sur la base du programme et de l'enveloppe financière prévisionnels définis aux articles 2 et 3 de la présente convention.

La commune de Grézieu-la-Varenne aura notamment en charge :

5.1 - Marché de travaux

La commune de Grézieu-la-Varenne prend en charge l'ensemble de la procédure de marché public relative aux travaux à effectuer.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le SIAHVY sera associé à la rédaction du dossier de consultation des entreprises.

Dans le respect des règles de la commande publique qui lui sont applicables et de son règlement interne des marchés publics, le marché de travaux sera attribué par la commune de Grézieu-la-Varenne, après avis de sa commission MAPA à laquelle seront associés des représentants du SIAHVY.

La commune de Grézieu-la-Varenne assure la gestion et le suivi du marché tout comme les négociations et signatures d'avenants éventuels.

La commune de Grézieu-la-Varenne signe tous devis nécessaires à l'opération (sondages...) et en avise le SIAHVY.

5.2 - Demande d'autorisation administrative, permission de voirie, occupation temporaire du domaine public, relation avec les concessionnaires

La commune de Grézieu-la-Varenne est en charge de l'obtention de toutes les autorisations utiles à l'opération.

Elle est investie des droits et obligations découlant de sa qualité de maître d'ouvrage unique vis-à-vis des usagers, des tiers et des cocontractants.

5.3 - Vérification des demandes d'acomptes et factures, mandatement, liquidation

La commune de Grézieu-la-Varenne assure le suivi administratif et financier ainsi que la liquidation des dépenses correspondantes.

5.4 - Suivi du chantier

La commune de Grézieu-la-Varenne est en charge du suivi du chantier.

Le SIAHVY sera associé à l'ensemble des réunions de chantier et sera destinataire de tous les comptes-rendus de réunion.

5.5 - Organisation des opérations préalables à la réception et réception

Le SIAHVY assiste aux opérations préalables à la réception des travaux et émet, le cas échéant, toute observation qu'il juge utile sur les réserves et la réception auprès de la commune de Grézieu-la-Varenne.

La commune de Grézieu-la-Varenne prononce la réception des travaux et la levée des réserves. La commune de Grézieu-la-Varenne transmet au SIAHVY une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le SIAHVY au titre de l'alinéa précédent.

5.6 - Garanties et actions contractuelles

La commune de Grézieu-la-Varenne assure toutes les actions relatives à la responsabilité contractuelle ainsi que celles relatives à l'exercice de la garantie de parfait achèvement.

À la date d'effet de la réception, les parties bénéficient de la garantie biennale de bon fonctionnement et de la garantie décennale pour leur réseau respectif.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

ARTICLE 6 - REMISE DE L'OUVRAGE

La réception des travaux entraîne la remise du réseau public d'eaux usées au SIAHVY.

À compter de la date d'effet de la réception des travaux, la garde, l'exploitation et l'entretien du réseau public d'eaux usées relevant de la compétence du SIAHVY lui sont transférés.

La commune de Grézieu-la-Varenne et le SIAHVY assumeront les prérogatives du propriétaire pour leur ouvrage respectif à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

ARTICLE 7 - REMISE DE DOCUMENTS

À l'achèvement de l'opération, il sera remis au SIAHVY les documents suivants :

- une copie du marché de travaux ;
- une copie des comptes-rendus des réunions de chantier et des procès-verbaux et décisions concernant la réception, et la levée des réserves le cas échéant ;
- une copie du DGD ;
- une copie du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement).

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

La maîtrise d'ouvrage unique est assurée par la commune de Grézieu-la-Varenne à titre gratuit.

La commune de Grézieu-la-Varenne assure la liquidation des dépenses liées à l'opération décrite dans la présente convention.

Le SIAHVY est redevable envers la commune de Grézieu-la-Varenne des sommes liées à son ouvrage et réellement acquittées par la commune de Grézieu-la-Varenne (y compris les révisions de prix). À cet effet, il s'engage, pendant toute la durée de l'opération, à inscrire à son budget les crédits nécessaires et à assurer le financement de son programme dans les limites de son enveloppe financière prévisionnelle fixée à l'article 3 de la présente convention. Toute modification de l'enveloppe financière prévisionnelle, à l'exception des modifications induites par l'application des révisions de prix, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La commune de Grézieu-la-Varenne émet des titres de recettes toutes taxes comprises, avec la mention du montant hors taxes, à l'encontre du SIAHVY, pour le remboursement de l'ensemble des prestations (études et travaux) lui incombant. Elle fournit, avec chaque titre de recette, la copie des factures acquittées correspondantes.

Le paiement intervient dans un délai de 30 jours, à compter de la réception du titre de recette, par mandat administratif adressé au :

Service de Gestion Comptable de Givors - 1 rue Jacques Prévert - 69700 GIVORS

Lorsque l'opération est achevée, la commune de Grézieu-la-Varenne transmet au SIAHVY un état des dépenses et des remboursements du SIAHVY signé par l'ordonnateur et le comptable public.

ARTICLE 9 - RÉCUPÉRATION DE LA TVA

Chaque partie récupère la TVA qui a grevé son investissement.

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

ARTICLE 10 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par avenant écrit, conclu entre les parties.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

La résiliation de la convention pourra être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour l'une des raisons suivantes :

- pour un motif d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La période de 60 jours devra être mise à profit par les deux parties pour trouver une solution par conciliation amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation de la présente convention, le SIAHVY sera tenu au remboursement des sommes déjà versées par la commune de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 13 - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

En tant que maître d'ouvrage unique, la commune de Grézieu-la-Varenne peut agir en justice en lieu et place du SIAHVY pendant toute la durée de la convention, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer le SIAHVY.

ARTICLE 14 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement. À défaut, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires.

À Vaugneray, le À Grézieu-la-Varenne, le

Pour le SIAHVY
Safi BOUKACEM
Président

Pour la Commune
Bernard ROMIER
Maire

Accusé de réception en préfecture
069-256900127-20221207-DEL-2022-62-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 7 décembre 2022

Communes de :
Brindas
Grézieu-la-Varenne
Pollionnay
Sainte-Consorce
Vaugneray
Yzeron

L'an deux mil vingt-deux, le sept décembre à 19H00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 1er décembre 2022

Date d'envoi : 1er décembre 2022

Nombres de membres
Titulaires en exercice : 14
Présents : 13
Votants : 14

Membres Titulaires Présents : Mme Agnès NÉLIAS, MM. Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM Jean-Marc CHAPPAZ, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ, Stéphane GILLET, Jean-Pierre GOY, Guy LHOPITAL.

Membres suppléants : Mme Sylvie PETER, MM. Benoît DUVAL, Jean-Marc THIMONIER.

Excusés MM Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Yoann TRICAULT, Marc ZIOLKOWSKI.

Pouvoir : M. Marc ZIOLKOWSKI à M. Jean-Claude CORBIN.

Objet : Service Public de l'Assainissement Non Collectif - SPANC -

Actualisation du Règlement de Service, application à compter du 1^{er} janvier 2023

----- N° 2022-63

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 2007-28 du 04 décembre 2007, le Comité syndical a approuvé la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et adopté le règlement de service par délibération du 29 janvier 2008 et modifié par délibération n° 2013-24 en date du 30 avril 2013.

Depuis cette date, le règlement de service a évolué.

Monsieur le Président précise que le règlement de service est obligatoire en application de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable.

Les réglementations et usages ayant évolués, il convient aujourd'hui d'actualiser ce document.

Au terme du travail réalisé, par la commission SPANC ouvert aux Usagers dans le cadre d'un Comité consultatif en date du 20 septembre 2022 et par la commission SPANC ouvert aux Professionnels dans le cadre d'un Comité consultatif en date du 11 octobre 2022 conformément à la volonté du Comité syndical en date du 29 juin 2022, un projet de règlement de service a été rédigé et vous est proposé pour approbation. Ce dernier sera ensuite affiché et transmis aux usagers.

Considérant la délibération n° 2013-24 en date du 30 avril 2013 relative au Règlement de service du SPANC,

Considérant les avis de la commission SPANC Comité consultatif « Usagers » en date du 20 septembre 2022 et de la commission SPANC Comité consultatif « Professionnels » en date du 11 octobre 2022,

Accusé de réception en préfecture
08-25490127-20221207-DEL-2022-63-DE
Date de télétransmission : 08/02/2023
Date de réception préfecture : 08/02/2023

Considérant l'avis de la Commission SPANC,

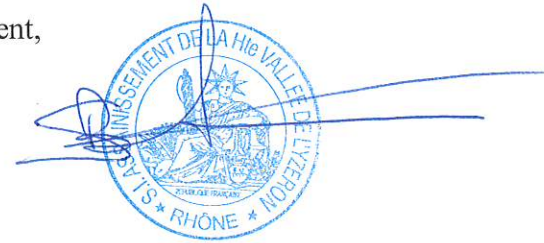
Considérant la présentation de ce règlement de service à l'assemblée délibérante par Monsieur le Président,

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

14 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- ◆ **APPROUVE** le règlement de service d'assainissement non collectif,
- ◆ **DÉCIDE** que le règlement, ci-annexé, sera transmis aux usagers après visa des services préfectoraux, conformément à la réglementation.

Le Président,



Safi BOUKACEM

Et ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie certifiée conforme le 8 décembre 2022
Transmis en préfecture le 8 Février 2023
Affiché le 8 Février 2023